

République Démocratique du Congo



Ministère de l'Enseignement

Supérieur et Universitaire

Commission d'Agrément des Etablissements Privés

et d'Homologation des Grades Statutaires

LE PRESIDENT

**NOTE DE SERVICE N° MINESU/DESP/165/030/SG/160/016/2022
A L'ATTENTION DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS PRIVES DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE (Tous)**

**Concerne : Sensibilisation à l'Homologation des Grades Statutaires du Personnel
Académique et Scientifique des Etablissements Privés de
l'Enseignement Supérieur et Universitaire**

Mesdames et Messieurs,

La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, au deuxième alinéa de son article 43, consacre l'existence du Secteur Public et du Secteur Privé de l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans notre Système Educatif National.

Eu égard à l'insuffisance avérée du Personnel Enseignant et en vue d'une part, de clarifier la situation académique de ce Personnel dans le Secteur Privé et d'autre part dans la perspective de doter chaque Etablissement d'un Personnel Enseignant qualifié en propre, le Gouvernement de la République a, au cours de sa réunion du 22 juin 2009, habilité le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement Supérieur et Universitaire, à procéder à l'Homologation des Grades Statutaires du Personnel Académique et Scientifique relevant exclusivement des Etablissements Privés (**Réf: Arrêté Ministériel n°123/MINESU/CAB.MIN/MML/DESP/CJD/KOB/2009 du 21/12/2009 portant Création de la Commission d'Agrément des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur et Universitaire et d'Homologation des Grades Statutaires du Personnel Académique et Scientifique desdits Etablissements**) ce, après avis favorable de la Commission instituée à cet effet, laquelle à ce jour est à sa dix-huitième session pour 1078 dossiers reçus et a homologué 534 Grades dont 34 Professeurs Ordinaires, 57 Professeurs, 147 Professeurs Associés et 296 Chef de Travaux.

Il est à noter que les grades ainsi homologués équivalent à ceux conférés aux Membres du Personnel Académique et Scientifique du Secteur Public, ce qui permet aux Etablissements de répondre à l'une des exigences de l'instruction de son Excellence Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire relative à l'Arrimage de notre Système

Educatif National au Système LMD, lequel exige à l'Etat de disponibiliser des ressources suffisantes afin de favoriser la mobilité du Personnel Enseignant et des Chercheurs.

Ainsi, je vous invite, après nomination régulière d'un Membre du Personnel Académique ou Scientifique au sein de votre Etablissement, à soumettre immédiatement son dossier dument constitué pour homologation par la Tutelle, à la Commission d'Homologation des Grades Statutaires du Personnel Académique et Scientifique du Secteur Privé et ce, conformément aux dispositions règlementaires.

Il sied dès lors de préciser que dans la constitution du dossier du candidat, au-delà de la preuve d'homologation des grades antérieures, les Diplômes ou Titres à joindre doivent être entérinés ou homologués selon le cas, à la limite en obtenir une Authentification au Secrétariat Général à l'ESU. Pour le Diplôme obtenu à l'étranger, il est demandé d'obtenir l'Equivalence de Niveaux d'Etudes qui se donne par Arrêté Ministériel.

Veuillez trouver en annexe, les conditions requises pour chaque grade.

Fait à Kinshasa, le 21 SEPT 2022

Delly NDIBU KAPUKU

Secrétaire Général

